

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-036P : Arrêté portant règlement des cimetières de la Commune de Salies-de-Béarn

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et de lieux de sépulture,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-1 et suivants,
- Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières;

ARRÊTE

le règlement des cimetières ci-après, comprenant 43 articles :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le



ID : 064-216404996-20251013-AM2025_036P-AR

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES



COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

I	Désignation des cimetières	VI	Les sites cinéraires
II	Droits des personnes à la sépulture	VII	Translation de concessions et rétrocessions
III	Mesures générales	VIII	La reprise des terrains
IV	Opérations funéraires	IX	Dispositions réglementaires
V	Concessions		

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le fonctionnement général des cimetières de la commune.

SOMMAIRE

I. Désignation des cimetières

Article 1 – Les cimetières de Salies-de-Béarn

II. Droits des personnes à la sépulture

Article 2 – Droit aux inhumations

Article 3 – Droit à la concession

III. Mesures générales

A-1 Mesures d'ordre général

Articles 4 à 6

A-2 Mesures d'ordre et de surveillance

Articles 7 à 10

A-3 Mesures d'ordre et de surveillance concernant les constructions

Articles 11 à 20

A-4 Mesures d'ordre général concernant les plantations

Articles 21 à 23

IV. Opérations funéraires

B-1 Inhumation

Articles 24 à 27

B-2 Inhumation en terrain commun

Articles 28

B-3 Inhumation en terrain concédé

Article 29

B-4 Exhumation

Articles 30 à 31

V. Concessions

Article 32 – Définition

Article 33 – Acquisition d'une concession

Article 34 – Classe des concessions

Désignation des emplacements



Article 35 – Renouvellement des concessions temporaires

Article 36 – Reprise des concessions perpétuelles

Article 37 – Dimensions et structures des sépultures

VI. Site cinéraire

Article 38 – Sites cinéraires du cimetière

VII. Translation de concessions et rétrocessions

Article 39 – Conditions et procédures de l'échange ou d'une donation

Article 40 – Conditions et procédures de la rétrocession de concession

VIII. La reprise des terrains

Article 41 – Terrains communs

Article 42 – Dispositions spéciales concernant la reprise des concessions perpétuelles abandonnées

IX. Dispositions réglementaires

Article 43 - Application

I. DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Article 1 Les cimetières affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Salies-de-Béarn sont :

- Le cimetière Saint-Vincent situé 4 Avenue de la Trinité ;
- Le cimetière Saint-Martin situé 1 Chemin du Beroy.

Les cimetières de Salies-de-Béarn



II. DROITS DES PERSONNES A LA SÉPULTURE

Article 2 La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

Article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 Les habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, peuvent acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leur famille dans les cimetières. Pour les personnes qui ne résident pas sur la commune, un lien affectif non négligeable sera examiné par le Maire (ancien habitant, lien professionnel, lien particulier).

III. MESURES GÉNÉRALES

A-1 Mesures d'ordre général

Article 4 Les cimetières sont ouverts au public, tous les jours, et l'accès se fait en continu pour les piétons de :

- 9 heures à 17 heures du 12 novembre au 30 avril
- 9 heures à 18 heures du 1^{er} mai au 11 novembre

Les renseignements administratifs au public se donneront à l'accueil de la mairie de Salies-de-Béarn aux heures et aux jours d'ouverture de cette dernière.

Article 5 L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux individus accompagnés par les chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, appareils radio, musique en dehors des chants liturgiques, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence due à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement seront expulsés, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 Il est expressément défendu :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs ainsi que sur les portes des cimetières : seul l'affichage des mesures réglementaires prises par l'administration est autorisé.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures.
3. De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
4. D'y jouer, boire ou manger.
5. De photographier les monuments sans le consentement des concessionnaires et l'autorisation de la mairie.

A-2 Mesures d'ordre et de surveillance concernant la circulation

Article 7 Toute circulation de véhicule, y compris les bicyclettes, cyclomoteurs, trottinettes est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception des véhicules des professionnels ou des véhicules de service.
Sur présentation d'un certificat médical, les personnes à mobilité réduite pourront se voir délivrer une autorisation de circuler avec leur véhicule dans les cimetières. Cette autorisation sera valable 1 an, renouvelable de façon expresse, à la demande de l'intéressé accompagnée de justificatifs médicaux.

Article 8 La circulation de véhicules, pour transport de matériaux de constructions et terres provenant des fouilles, pourra être interdite pendant le temps de dégel et de pluie persistante.

Article 9 Lorsque les constructeurs ou concessionnaires auront dégradé les allées ou leurs bordures, brisé ou endommagé les arbres ou les monuments en déchargeant, le dommage sera constaté par un agent de la commune de telle sorte que l'administration puisse les poursuivre en recouvrement du dommage causé et faire prononcer, en outre, la peine encourue par le contrevenant.

Article 10 Les constructeurs ou concessionnaires devront laisser au cimetière la quantité de gravier nécessaire pour réparer les dégradations faites aux allées, bordures, plates-bandes, par le passage de leurs véhicules, le dépôt de leurs matériaux et les constructions qu'ils auront effectués. Cette quantité sera basée sur l'étendue du terrain concédée, à raison de 1 mètre cube par mètre carré de terrain. La livraison du gravier sera faite immédiatement après l'exécution des travaux.



A-3 Mesures d'ordre et de surveillance concernant les constructions

Article 11 Toute personne qui possède un terrain dans le cimetière peut y élever un monument.

Quiconque sera dans l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du travail, faire auprès de la commune une demande de travaux. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire par la validation d'une demande de travaux. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation, un plan coté sera joint pour les nouvelles constructions. La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 12 Les travaux entrepris dans les cimetières pour la construction de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans le délai de 1 mois à compter de la délivrance de l'autorisation de travaux, sauf en cas de force majeure à l'appréciation de l'administration.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les concessionnaires seront d'ailleurs tenus de se conformer, en tout temps, aux dispositions qui pourraient être prescrites postérieurement à l'établissement de leurs constructions.

Article 13 Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières, les samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation, l'administration pourra, en semaine, accorder l'autorisation de travailler en dehors des heures régulières.

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, aucun travail dans les cimetières ne pourra être effectué sans autorisation spéciale de l'administration les semaines précédant et suivant ces fêtes. Les exhumations seront également suspendues pendant cette même période, à moins de cas urgent que l'administration appréciera.

Article 14 L'administration communale trace le périmètre des terrains concédés et veille que les tolérances de passe-pied soient respectées pour le passage entre tombes (tolérance de 20 cm de chaque côté).

Article 15 L'accès aux véhicules des entreprises dans les cimetières fait l'objet d'une autorisation. Cette autorisation peut être suspendue sans préavis si les limites de la concession sont dépassées, en cas de réalisation défectueuse de nature à rendre la construction impropre à sa destination ou à mettre en péril les équipements publics ou les concessions voisines. La famille sera avisée de cette situation, la commune se réservant le droit de lui interdire l'usage du monument, si l'entrepreneur ne respecte pas les prescriptions du règlement général ou de l'arrêté de circulation.

- Article 16** Les concessionnaires, les entrepreneurs de travaux, ~~les ouvriers ne pourront~~ transporter dans le cimetière d'autres matériaux que ceux qui seront employés immédiatement ou dans la journée, les sciages et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Enfin, un ouvrage commencé devra être mené à bout le plus rapidement possible afin de libérer les abords. Aussitôt après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs seront tenus de réparer les allées, de remettre toutes choses en parfait état.
- Article 17** Les fouilles faites pour les travaux de construction et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couverts spéciaux, dalles en béton, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants afin d'éviter tout danger. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux (sablage et autres...). Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, la terre excédentaire, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles. Les terres ne devront contenir aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.
- Article 18** L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
- Article 19** En cas de dégradation commise par un entrepreneur sur les équipements publics du cimetière, notamment les éléments de voirie, la commune facturera à l'auteur du dommage le montant total des réparations. Si plusieurs entrepreneurs sont intervenus en même temps sur le site, la commune répartira la charge de la réparation entre tous les fautifs, mais elle pourra également choisir de ne poursuivre qu'un seul des contrevenants.
- Article 20** Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur sera faite, le monument pourra être enlevé et le terrain nivelé. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, procès-verbal sera dressé par la police municipale pour constater le fait et copie de ce procès-verbal sera adressée aux intéressés.

A-4 Mesures d'ordre concernant les plantations

Article 21 Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Elles ne devront pas être placées dans les passe-pieds ni dans les allées. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues si cela est nécessaire, aux frais de la famille. La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

Article 22 L'aménagement de jardin et la pose d'objets amovibles pourront être tolérés dans les allées, au pied des sépultures, sous réserve :

- Que les jardinets soient formés de plantes ou fleurs en pot, et non de plantation en pleine terre
- Que l'espace occupé ne dépasse pas la largeur de la tombe et n'avance pas de plus de 0.30 m dans les grandes voies centrales ou transversales et de plus de 0.15 m dans les allées intérieures des carrés.

Article 23 Des semelles pleines, sans jardinières incorporées, pourront être tolérées au pied des monuments à la condition qu'elles ne dépassent pas une largeur de 0.15 m dans les allées situées à l'intérieur des carrés et de 0.20 m en bordure des sections. Au cas où les dimensions permises aux articles 37-1 et 37-2 se trouveraient dépassées, l'administration se réserve le droit de faire procéder, par tous les moyens dont elles disposent, aux réductions reconnues nécessaires.

IV. OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

B-1 Inhumation

Article 24 Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de Pompes Funèbres d'une demande préalable, auprès de la commune.
Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'ensemble des documents nécessaires aura été fournis à la commune : acte de décès, pouvoir de la famille, habilitation préfectorale de l'entreprise, certificat de crémation si nécessaire, fermeture de cercueil, demande d'inhumation et d'ouverture de sépulture. En contrepartie, la commune délivrera l'autorisation d'inhumation.

Article 25 Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la commune, soit en terrain commun, soit dans les sépultures particulières concédées. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 26 Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur son couvercle. Cette plaque d'identification fournie par l'opérateur habilité portera les noms et prénoms du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès. Ces prescriptions mentionnées ci-dessus seront également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources. *Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire.*

Article 27 Les heures de convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de Pompes Funèbres et la commune. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise entre 13 et 14 heures. Elles pourront être autorisées en dehors des jours et des heures indiqués par le Maire ou par l'autorité compétente dans des circonstances exceptionnelles. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches ou jours fériés de semaine non précédés ou suivis d'un dimanche ou d'un jour férié.

B-2 Inhumation en terrain commun

Article 28 Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, dans le carré 12 du cimetière Saint-Martin. Toutefois, « deux présentement sans vie » pourront être inhumés dans la même fosse. *Article R.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Les dimensions des fosses seront de :

- Pour adulte : longueur 2,50 m x Largeur 1,20 m x Profondeur 1.50 m (hors entre tombe, voir Article 14).
- Pour enfant : longueur 1.00 m x Largeur : 1 m x Profondeur : 1.50 m.

L'inhumation en cercueil hermétique est interdite en terrain commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement réalisé. Aucun aménagement de monument ne sera admis. Aucune construction de type caveau n'y est autorisée. Les ouvertures de pleine terre doivent avoir lieu la veille de l'inhumation. Un vide sanitaire d'un mètre doit être respecté entre le niveau du sol et le dessus du cercueil. La fosse est comblée par couches successives de 20 cm d'épaisseur tassées à chaque fois. La dernière couche doit être damée et régulière. Le tassement naturel qui peut se produire devra être remblayé rapidement.

B-3 Inhumation en terrain concédé

Article 29 Les ouvertures de caveaux doivent avoir lieu la veille de l'opération funéraire. Il est en effet indispensable de pouvoir juger s'il faut ou non procéder à des regroupements d'ossements ou à des réductions de corps. L'autorisation de la mairie sera toujours exigée.

En ce qui concerne la protection des caveaux ouverts :

- S'il s'agit d'un caveau à porte, celle-ci sera enlevée et remplacée par un panneau rigide provisoire.

- S'il s'agit d'un caveau avec pierre tombale, celle-ci doit être enlevée et chargée sur un camion. Le caveau est ensuite clos d'une barrière ou recouvert d'un panneau rigide.

Ne sont pas admis l'abandon de la dalle en équilibre précaire, ou sur l'allée.
Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

B-4 Exhumations

Article 30 Les exhumations seront autorisées par le Maire. Les demandes concernant ces opérations ainsi que leur programmation seront faites auprès de l'administration, au moins 10 jours avant la date prévue, si elles ne sont pas liées à une opération de réduction de corps en vue d'une inhumation d'un défunt dont le décès vient d'être déclaré.

Article 31 Il sera procédé aux exhumations en conformité au Code Général des Collectivités Territoriales.
Elles auront lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.
Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Les frais afférents à ces opérations sont à la charge des familles.

V. LES CONCESSIONS

Article 32 Définition

Les concessions de terrains ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Article 33 Acquisition d'une concession

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières pour établir des sépultures particulières.

Les concessions sont délivrées sur la demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration communale. Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par concession. L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession et de rétrocession seront dressés par le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué, en la forme administrative. Les concessions sont

accordées moyennant le versement préalable d'une redevance fixée annuellement par délibération du Conseil municipal, selon la catégorie et la superficie.
Le concessionnaire, après l'achat de sa concession, disposera d'un délai de 18 mois pour faire poser un monument selon l'emplacement disponible défini au moment de la demande de travaux auprès de la commune.

Obligations des concessionnaires

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 34 Désignation et emplacements

Les concessions sont divisées en trois classes :
- concessions temporaires de 15, 30 et 50 ans, renouvelables.

Les terrains concédés sont situés dans les cimetières de la commune, ceux-ci sont répartis en zones. Aucune zone nouvelle ne sera ouverte dans le cimetière aussi longtemps que la précédente n'aura pas été entièrement concédée. Les zones sont divisées en travées de deux rangs entourés de circulation, les concessions y sont implantées dos à dos. Cette implantation est réalisée par la commune. L'implantation se fait d'un bout à l'autre de la rangée et de telle sorte qu'il ne reste jamais aucun emplacement invendu entre deux concessions vendues.

Article 35 Renouvellement des concessions temporaires

Article L.2223-15 alinéas 2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chacune de ces périodes au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fera retour à la commune, mais elle ne pourra cependant être prise par elle que deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle elle était concédée ou renouvelée. Dans l'intervalle de ces deux années, le droit de renouvellement pourra être exercé par les personnes intéressées à conserver le souvenir de la sépulture. Passé ce délai, le monument et les objets funéraires présents sur la concession deviendront propriété de la commune de Salies-de-Béarn qui pourra en disposer comme bon lui semblera.

Article 36 Reprise des concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles peuvent être reprises lorsqu'elles sont en état d'abandon manifeste suivant l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. La reprise de ces concessions est à la charge de la commune.

Article 37 Dimensions et structures des emplacements

Article 37-1 Pleine Terre

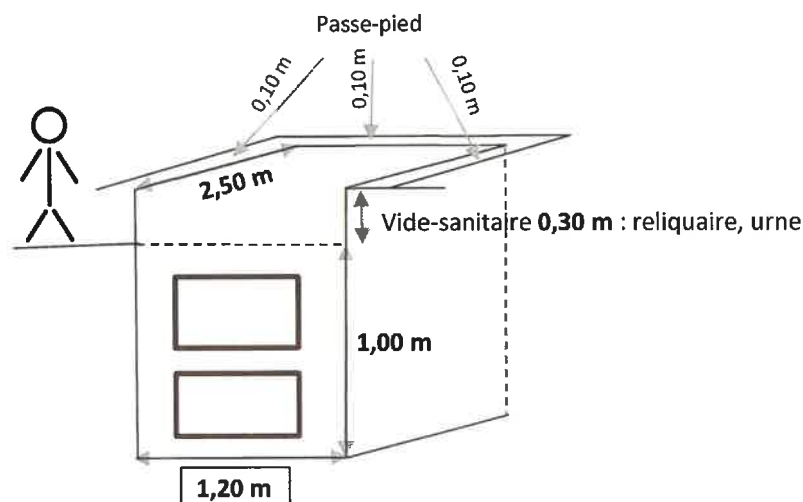
Le terrain est concédé pour 1 ou 2 places (dimension l x L x P) 2,50 m x 1,20 m x 1,50 m.

Un monument peut y être édifié dont les dimensions maxima sont (l x L x 2 m) avec un passe-pied de 0,10 m sur chacun des côtés et 0,10 m en longueur. Le concessionnaire peut édifier un monument de dimensions inférieures mais dans ce cas, il est tenu d'assurer l'entretien régulier de la superficie laissée en terre nue. Les emplacements réservés aux pleines terres se situent dans le carré 8 du cimetière Saint-Martin et dans le carré 5 du cimetière Saint-Vincent.

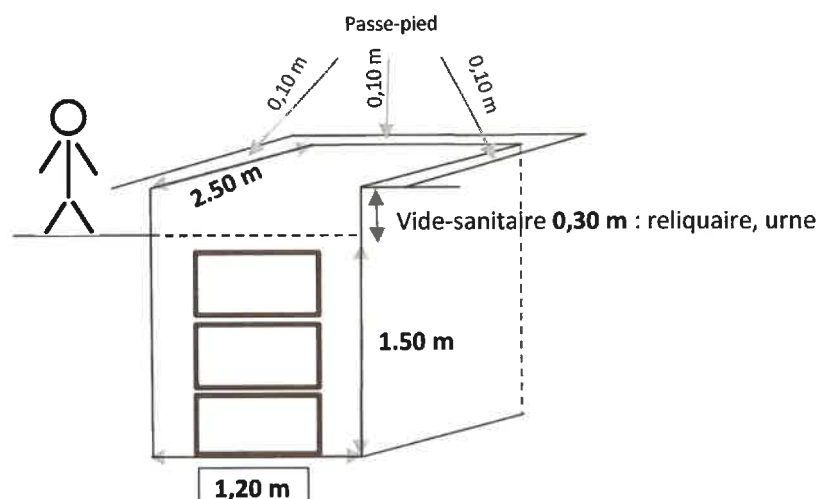
Article 37-2 Fosses maçonnées ordinaires

- Le terrain est concédé pour maximum 3 places (dimensions l x L x P)

➤ 2,50 m x 1,20 m x 1,30 m soit 2 places



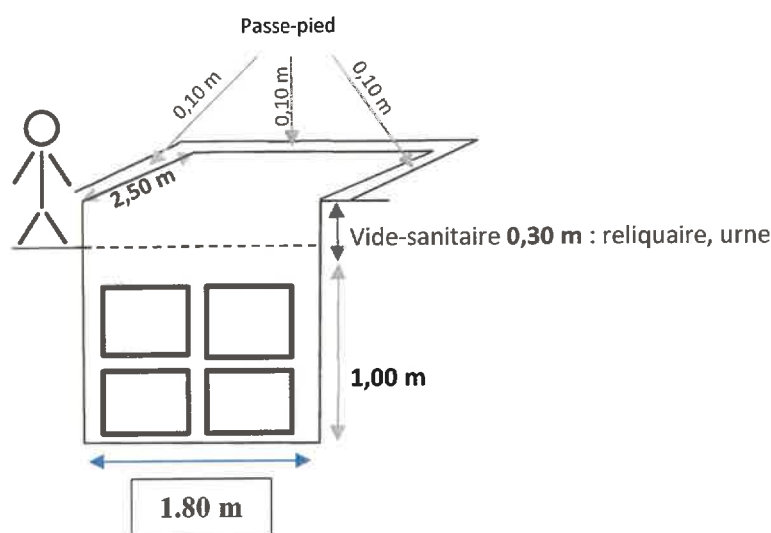
➤ 2,50 m x 1,20 m x 2,00 m soit 3 places



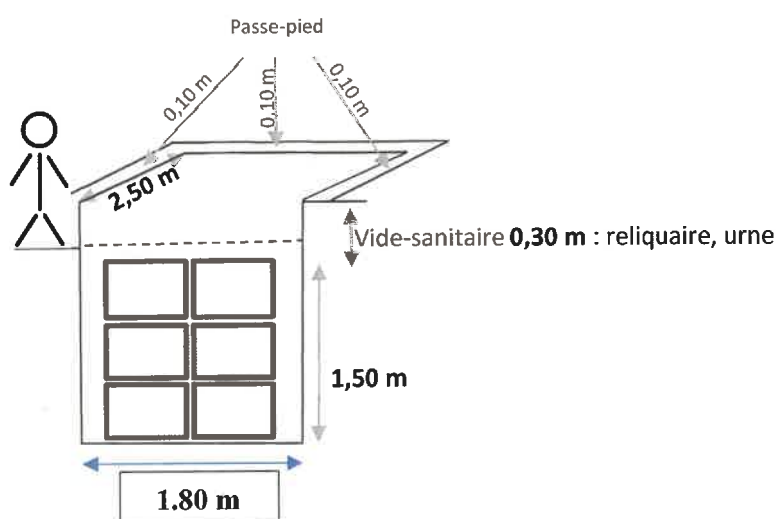
Un monument peut y être édifié dont les dimensions maxima sont (l x L)
2,50 m x 1,20 m avec un passe-pied de 0,10 m sur chacun des côtés et 0,10 m en longueur.

- Le terrain est concédé pour maximum 6 places (dimensions 1 x L x P)

➤ **2,50 m x 1,80 m x 1,30 m soit 4 places**



➤ **2,50 m x 1,80 m x 2,00 m soit 6 places**



Un monument peut y être édifié dont les dimensions maxima sont (l x L)
2,50 m x 1,80 m avec un passe-pied de 0,10 m sur chacun des côtés et 0,10 m en longueur.

Toutes les profondeurs indiquées incluent le vide sanitaire de 0,30 m obligatoire en fosse maçonnée ordinaire. S'il peut éventuellement recevoir des caisses d'ossements après réduction, ou des urnes cinéraires, le vide sanitaire ne doit en aucune manière être utilisé pour une inhumation.

Exceptionnellement, des concessions d'une plus grande superficie seront accordées.

Les hauteurs des monuments ne pourront dépasser les 2,00 mètres.

Article 37-3 Caveaux provisoires



Article 37-3-1 Lieux d'implantation
Aux cimetières Saint-Vincent carré 2 N° 5 et Saint-Martin carré 5 N°1.

Article 37-3-2 Sépulture
Des caveaux unipersonnels sont mis temporairement à la disposition des familles.

Article 37-3-3 Durée
La mise en caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai maximum, la commune pourra en prescrire l'enlèvement et l'inhumation d'office, que la location soit payée ou non. Les frais induits sont à la charge de la famille et aussitôt mis en recouvrement.

Article 37-3-4 Hygiène
Les corps déposés dans le caveau provisoire devront être au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à l'article R2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. La case sera refermée immédiatement après le dépôt.

Article 37-3-5 Inhumation
La sortie d'un corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière, demandée par le déposant auront lieu sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

VI. LES SITES CINÉRAIRES

Article 38 Sites cinéraires

Une partie des cimetières communaux est consacrée en site cinéraire.
Les cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée disposent d'un statut et d'une protection comparable à ceux accordés à un corps inhumé.
A ce titre, elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence.
Les inhumations d'urnes sont soumises aux mêmes formalités que celles prévues aux articles 24 à 27 du présent règlement.

Article 38-1 Le Columbarium



Il est destiné à recevoir les urnes des personnes crématisées dont le droit à sépulture relève de l'article 2.

Il est constitué de compartiments pouvant recevoir 3 urnes au maximum. Les concessions sont louées pour une durée de 15 ans et 30 ans renouvelable à toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille. La concession non renouvelée est reprise dans les conditions de l'article L. 2233-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Cette opération sera réalisée aux frais de la famille et sous la responsabilité de la commune.

Aucune inscription autre que le nom, prénom du défunt ne peut être placée sur l'emplacement, sans l'approbation préalable du Maire. Les inscriptions devront être réalisées sur une plaque de 34,5 x 34,5 cm de couleur noire avec lettres de couleur or, collée au silicone. Aucune inscription sur les portes du columbarium et aucun perçage pour fixer la plaque ne sera autorisé.

Le tarif de location des cases de Columbarium est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal.

Article 38-2 Jardin du Souvenir



C'est un espace où les cendres peuvent être répandues avec l'autorisation de dispersion délivrée par la commune. La dispersion doit être réalisée par un opérateur habilité. Les dispersions sont soumises à l'article 2 du présent règlement. L'espace est communal, il est entretenu par la commune, il ne peut être concédé en aucune manière. A proximité, un monument est prévu pour fixer une plaque destinée à graver le nom et prénom du défunt. Cette plaque sera de couleur noire avec lettres de couleur or, collée au silicone, et devra mesurer 12 cm X 9 cm. Par ailleurs, un registre spécial mentionnant ces mêmes éléments sera tenu en mairie.

Aucune personne ne peut sans autorisation de la commune déposer des fleurs, gerbes, plaques ou autres objets. Les gerbes de fleurs naturelles seront enlevées dans un délai de 15 jours pour des raisons de décence et de salubrité, par les agents de la commune.

Article 38-3 Cavurne



Elle est destinée à recevoir les urnes des personnes crématisées dont le droit à sépulture relève de l'article 2. Il est interdit d'y déposer des objets personnels du défunt ou tout autre élément n'ayant pas de lien direct avec les funérailles.

Elle est constituée de compartiments pouvant recevoir 3 urnes au maximum, pour une durée de 15 et 30 ans renouvelable.

Un joint silicone est obligatoire au niveau du tampon de fermeture de la cavurne pour assurer son étanchéité.

Un monument peut y être édifié, dont les dimensions maxima sont 0,80 m x 0,80 m.

Les hauteurs des monuments ne pourront dépasser les 0,70 m.

La concession non renouvelée est reprise dans les conditions de l'article L. 2233-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Cette opération sera réalisée aux frais de la famille et sous la responsabilité de la commune.

Le tarif des cavurnes est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal.

VII. TRANSLATION DE CONCESSIONS & RÉTROCESSIONS

Article 39 Conditions et procédures de l'échange ou d'une donation

Des échanges de terrains pourront avoir lieu entre la commune et les particuliers, soit dans le même cimetière, lorsque les convenances des familles fondées sur des motifs sérieux, justifient le déplacement demandé.

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation des restes mortuaires dans la nouvelle concession sont à la charge du concessionnaire.

Un arrêté municipal prononcera l'authenticité de l'échange.

Donation de concession :

Des donations entre tiers sont possibles et font l'objet d'un arrêté municipal, il peut y avoir refus de donation si l'administration estime que celle-ci présente un risque pour le respect des personnes défuntes, la décence et l'ordre public des lieux en vertu de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 40 Conditions et procédures de la rétrocession de concession

Lorsque, pour des raisons liées à l'intérêt général dont l'administration appréciera l'opportunité, les acquéreurs de concessions dont le prix aura été soldé offriront d'annuler leur titre de concession et de remettre à la commune le terrain entièrement libre (aucune inhumation), ils pourront être admis à faire cette résiliation. Ceux-ci devront en faire la demande écrite à la mairie, et devra être validée en Conseil municipal.

Pour les concessions temporaires, il ne sera restitué au concessionnaire, que les deux tiers de la valeur initiale de la concession pour la part communale, déduction faite de la somme représentant le temps déjà écoulé depuis la délivrance de la concession.

Pour les concessions perpétuelles, il ne sera restitué au concessionnaire, que les deux tiers de la valeur initiale de la concession pour la part communale.

S'il existe un monument sur la sépulture, l'administration municipale acceptera, dans un délai de six mois, les arrangements particuliers destinés à en permettre la conservation par le nouvel acquéreur de la concession.

A l'expiration de ce délai et en cas de non rétrocession du monument, le concessionnaire pourra être mis en demeure de rendre le terrain entièrement libre dans les cas suivants :

- de translation d'un cimetière ;
- lorsque tout ou partie d'un cimetière cesserait d'être affecté aux inhumations ;
- si la convenance des alignements l'exigeait et que le Maire était contraint de modifier certaines catégories de sépultures et d'ordonner des exhumations, les concessionnaires dépossédés auraient le droit d'obtenir soit dans le cimetière nouveau, en cas de désaffectation, ou sur tout autre point du cimetière ancien, un emplacement égal en superficie aux terrains qui leur avaient été concédés. Les restes mortuaires qui se trouveraient exhumés de ces terrains seraient transportés aux frais de la commune.

Quant à la démolition, au transport et à la réédification des monuments et caveaux dans la partie nouvelle ou le cimetière nouveau, les frais seront supportés par les concessionnaires.

Un arrêté municipal validera la rétrocession du terrain à la commune.

VIII. LA REPRISE DES TERRAINS

Article 41 Terrains communs

Les emplacements affectés aux inhumations en terrain commun ne pourront, en aucune façon, être repris avant cinq années révolues minimum.

L'emplacement des terrains repris et la date de reprise seront précisés par arrêté du Maire affiché en mairie et à l'entrée des cimetières par les soins de l'administration municipale.

Les signes funéraires existant sur les terrains devront être enlevés par les familles dans le délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté annonçant la reprise.

A l'expiration de ce délai, ceux-ci seront déposés par les soins de la commune et évacués à la décharge.

Article 42 Procédure de reprise des concessions abandonnées
Articles L.2223-17, L.2223-18, R. 2223-12 et R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les concessions perpétuelles seront reprises d'après les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1924 et l'ordonnance du 5 janvier 1959 qui stipulent que lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Un mois après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Il ne pourra être procédé à la reprise d'une concession figurant à l'inventaire des sépultures dont la conservation présentera un caractère d'art ou d'histoire locale sans que la commission départementale prévue à l'article du décret du 25 avril 1924 ait été appelée à émettre un avis motivé.

IX. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 43 Application du règlement municipal des cimetières

L'arrêté N°2018-010 P portant règlement des cimetières est abrogé.

Le Maire et ses représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels et une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Le 13 octobre 2025

Le Maire,

Thierry CABANNE



Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le



ID : 064-216404996-20251013-AM2025_036P-AR



DEMANDE DE TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX DE SALIES-DE-BÉARN

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 064-216404996-20251013-AM2025_036P-AR

Je soussigné(e) :

Téléphone :

Adresse :

Agissant en qualité de ☐ concessionnaire ☐ ayant-droit ☐ mandataire (**joindre le mandat**)

Demande l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière

☐ Saint Vincent ☐ Saint Martin Carré : Emplacement n° : Concessionnaire :

Nom de l'entreprise en charge des travaux :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Début des travaux : / / Heure : Fin des travaux : / /

Délai 1 mois maximum pour réaliser les travaux suivant Art.12 du règlement des cimetières

Description précise des travaux, accompagnée des plans côtés pour toute nouvelle construction :

.....
.....
.....

Je m'engage à :

- Prendre contact avec le service de Police Municipale (05.59.38.89.51 ou pm@salies-de-bearn.fr) afin de procéder à un état des lieux au minimum **10 jours avant d'engager les travaux**, conformément au règlement des cimetières de la Commune.
- Effectuer les travaux aux dates indiquées.
- Me porter fort pour tous les ayants-droit et garantir la Commune de toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de ces travaux.

Signature et cachet de l'entreprise

Signature du demandeur

Cadre réservé à la Mairie :

Je soussigné, Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

- ☐ Autorise les travaux mentionnés ci-dessus, **sous réserve d'un état des lieux préalable avec le service de Police Municipale avant le début des travaux.**
- ☐ N'autorise pas les travaux.

Fait à Salies-de-Béarn, le / /

Le Maire,
Thierry CABANNE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le



ID : 064-216404996-20251013-AM2025_036P-AR